



Envoyé en préfecture le 05/07/2022

Reçu en préfecture le 05/07/2022

Affiché le

ID : 070-257002584-20220704-2022_29-DE



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL
SYNDICAT MIXTE POUR LE FONCTIONNEMENT DE L'ÉCOLE
DEPARTEMENTALE DE MUSIQUE ET DE THEATRE DE HAUTE-SAONE**

SEANCE DU 4 JUILLET 2022

Vu l'article Date de la convocation : 24 Juin 2022

Nombre de membres en exercice : 25

L'An Deux Mil Vingt-deux, le 4 juillet, le Comité Syndical s'est réuni à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Madame Isabelle ARNOULD.

Etaient présents :

Emmanuel ARNOULD, Isabelle ARNOULD, Martine BAVARD, Corinne BONNARD, Dominique DIDIER, Patricia FASSETNET, Maryline MANTION, Christiane OUDOT, Dominique PERILLOUX, Didier PIERRE, Nicolas PLANCHON, Hervé PULICANI, Sophie ROMARY-GROSJEAN, Michel TOURNIER,

Etaient excusés :

Vincent BALLOT, Isabelle BOUCLANS, Jean-Marie BERTIN, Marie-Claire FAIVRE, Eric FLEURY, Claudie GAUTHIER, Guillaume GERMAIN, Sophie LARUE BOLIS, Bruno MACHARD, Bertrand REZARD, Sylvie MANIERE

**Délibération 2022-29 Constitution régie de recettes
Cautions instruments de musique**

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 25 mai 2022 ;

Après en avoir délibéré, le Comité syndical, décide à l'unanimité :

- Article 1^{er} : il est institué une régie de recettes au sein de l'École départementale de Musique et de Théâtre, service ressources humaines et finances.
- Article 2 : Cette régie est installée à Vesoul au siège de l'EDMT, 23 rue Lafayette.
- Article 3 : La régie fonctionne de manière permanente toute l'année civile.
- Article 4 : La régie encaisse les cautions sollicitées lors de la location des instruments de musique à des particuliers, élèves de l'EDMT.

- Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Chèque bancaire
- Virement bancaire

Elles sont perçues contre remise à l'usager du contrat de location de l'instrument avec indication de la date de remise de la caution.

- Article 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Comptable assignataire de Vesoul
- Article 7 : L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.
- Article 8 : Le régisseur est tenu de verser au comptable, au minimum une fois par mois les recettes encaissées sur le compte de dépôt de fonds.
- Article 9 : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.
- Article 10 : Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.
- Article 11 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.
- Article 12 : La Présidente et le comptable public assignataire de Vesoul sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET ANNEE CI-DESSUS.

La Présidente,

Isabelle ARNOULD



La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte :

- réception en Préfecture le.....
- publié sous forme électronique sur le site internet de l'EDMT
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'état.